



## CONTRAT À TACITE RECONDUCTION ET OBLIGATION D'INFORMATION

### \* Ce qu'il faut retenir :

**Tout professionnel prestataire de services qui propose des contrats à tacite reconduction doit informer le consommateur et le non-professionnel, par écrit, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat, et ce au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction.**

### \* Pour approfondir :

#### • Contrats concernés

L'obligation d'information relative à la possibilité de ne pas reconduire un contrat s'applique à tous les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée et comportant une clause de reconduction tacite. Certains contrats échappent toutefois à ce dispositif car ils sont soumis à une réglementation spécifique ; il s'agit notamment des contrats d'assurance, de mutuelle ou de prévoyance, ainsi que les abonnements aux services de téléphonie ou d'accès à internet (art. L. 215-1 du C. conso.).

#### • Information à délivrer

Le professionnel prestataire de services doit informer son co-contractant (consommateur ou non-professionnel), par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique, dans des termes clairs et compréhensibles, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat. L'information doit mentionner la date limite de non-reconduction du contrat dans un encadré apparent. Cette information doit intervenir au plus tôt trois mois, et au plus tard un mois, avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction.

#### • Sanctions en cas de manquement à l'information sur la non-reconduction

Dans l'hypothèse où l'information sur la possibilité de ne pas reconduire le contrat ne serait pas communiquée au consommateur ou au non-professionnel conformément à ce qui précède, le consommateur ou le non-professionnel pourra mettre un terme au contrat gratuitement, à tout moment à compter de la date de reconduction du contrat. Dans ce cas, le professionnel sera tenu de rembourser à son co-contractant, dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation du contrat, les avances (sauf en ce qui concerne les sommes liées à l'exécution du contrat) effectuées depuis la dernière date de reconduction du contrat ou, pour les contrats à durée indéterminée, depuis la date de transformation du contrat initial à durée déterminée. En cas de retard de remboursement, les sommes dues par le professionnel seront augmentées du taux d'intérêt légal.

#### • Fonctionnalité à prévoir en cas de contrat conclu par voie électronique

Lorsque le contrat a été conclu par voie électronique ou par un autre moyen et que le professionnel offre à son co-contractant, au jour de la résiliation, la possibilité de conclure le contrat par voie électronique, le professionnel doit mettre à sa disposition une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. En cas de résiliation du contrat par le consommateur ou le non-professionnel, le professionnel doit confirmer la réception de la notification de la résiliation du contrat sur un support durable et dans un délai raisonnable, en indiquant la date à laquelle le contrat prend fin et les effets de la résiliation.

## **GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE : QUELS SONT LES DROITS DES CONSOMMATEURS ?**

### **\* Ce qu'il faut retenir :**

**Lorsqu'un défaut affecte un bien meuble corporel dans un délai de deux ans à compter de sa délivrance, le professionnel est tenu de procéder à la réparation, au remplacement, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat.**

### **\* Pour approfondir :**

#### **• Rappel sur la garantie légale de conformité**

Tout vendeur professionnel est tenu de délivrer un bien conforme au contrat, outre les critères imposés par la loi (art. L. 217-3 du C. conso.). Le bien doit ainsi notamment correspondre à la description, à la qualité et à la quantité indiquées dans le contrat, comporter tous les accessoires ou instructions prévus dans le contrat, être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur porté à la connaissance du vendeur, ainsi qu'à tout usage habituellement attendu d'un bien de même type. Le vendeur est responsable des défauts apparaissant dans un délai de 24 mois à compter de la délivrance du bien neuf (un défaut constaté durant cette période étant présumé exister au moment de la délivrance du bien, sauf preuve contraire). Ce délai est porté à 12 mois pour les biens d'occasion. Pour pouvoir invoquer la garantie légale de conformité, trois conditions doivent être réunies : un défaut de conformité, un défaut présent dès la délivrance du bien, et un défaut dont le consommateur ou le non-professionnel ignorait l'existence.

#### **• Mise en œuvre de la garantie**

Dès lors que les trois conditions cumulatives visées ci-dessus sont remplies, le consommateur ou le non-professionnel peut solliciter : la réparation ou le remplacement du bien, ou une réduction adéquate du prix, ou la résolution du contrat. Il peut également suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur s'exécute. Outre ce qui précède, des dommages et intérêts pourront également être réclamés. Le consommateur ou le non-professionnel doit d'abord opter pour la réparation ou le remplacement du bien. A défaut de mise en conformité possible, ou si celle-ci échoue, il pourra ensuite solliciter une réduction du prix ou la résolution du contrat.

Le professionnel peut refuser la solution choisie par le consommateur ou le non-professionnel, uniquement si elle est impossible (par exemple si le bien n'est plus fabriqué), ou entraîne des coûts disproportionnés ; le professionnel doit motiver sa décision par écrit ou sur support durable.

En cas de réparation, le vendeur doit reprendre le produit défectueux, assurer la réparation sans frais ni inconvénient majeur pour le consommateur ou le non-professionnel, et rendre le bien conforme au contrat (fonction, usage, accessoires, mises à jour). Le bien réparé bénéficiera d'une extension de la garantie légale de conformité de 6 mois (art. L. 217-13 du C. conso.). Si le professionnel refuse la mise en conformité ou que celle-ci échoue, qu'elle dépasse 30 jours, qu'elle occasionne un inconvénient majeur ou laisse des frais à la charge du consommateur ou du non-professionnel, ce dernier aura droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat.

#### **• Sanctions encourues**

Le non-respect des obligations liées à la garantie légale de conformité peut entraîner une amende administrative de 75.000 € pour une personne morale, ce montant pouvant atteindre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel, et ce, sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts (art. L. 241-5 du C. conso.).

## MENTION « FAIT MAISON » : QUE DIT LA LOI ?

### \* Ce qu'il faut retenir :

L'usage de la mention « fait maison » est strictement encadré et ne peut être utilisée que par certains professionnels de la restauration respectant deux conditions cumulatives, à savoir : la réalisation d'une préparation « sur place » et un plat élaboré à partir de « produits bruts » (sauf exceptions).

### \* Pour approfondir :

#### • Professionnels concernés

Toute personne qui transforme ou distribue des produits alimentaires dans le cadre d'une activité permanente ou occasionnelle, principale ou accessoire, de restauration commerciale, collective ou de vente à emporter de plats préparés, est tenue de préciser sur sa carte ou sur tout autre support qu'un plat est « fait maison » (art. L. 122-19 du C. conso.). Sont notamment concernés, les établissements de restauration traditionnelle, de restauration rapide ou collective, les foodtrucks, ou encore les stands dans les marchés ou salons.

#### • Qualification du « fait maison »

Pour qu'un plat puisse être qualifié de « fait maison », il doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- le plat doit être élaboré sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'établissement dans lequel il est proposé à la vente ou à la consommation. Le plat peut toutefois être élaboré dans un lieu différent du lieu de vente ou de consommation dans le cadre d'une activité de traiteur organisateur de réception ou de commerce non sédentaire, notamment sur les foires, marchés et lors de manifestations de plein air et de vente ambulante ;
- le plat doit être élaboré à partir de « produits bruts », c'est-à-dire de produits alimentaires crus ne contenant aucun assemblage avec d'autres produits alimentaires à l'exception du sel. Des produits « non bruts » limitativement fixés par décret peuvent entrer dans la composition d'un plat « fait maison » dès lors qu'il s'agit d'un produit que le consommateur ne s'attend pas à voir réaliser par le restaurateur lui-même (tel est le cas par exemple, du pain, des farines, des légumes et fruits secs, des pâtes et céréales, des matières grasses alimentaires, des fromages, des salaisons, saurisséries et charcuteries).

#### • Modalités d'affichage

La mention « fait maison » ou « maison » ou encore le logo peut apparaître à un endroit unique visible par tous les consommateurs si l'ensemble des plats proposés par le professionnel est « fait maison ». A défaut, un affichage individuel de la mention ou du logo doit apparaître pour chaque produit concerné et doit figurer sur les supports utilisés pour présenter les produits et sur tous les autres supports de commercialisation du professionnel.

#### • Sanctions encourues

Aucune sanction spécifique n'est prévue en cas de violation de la réglementation du « fait maison ». Un usage abusif de la mention peut toutefois être qualifié de pratique commerciale trompeuse, passible de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.500.000 € pour une personne morale, ce montant pouvant atteindre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel (art. L. 132-2 du C. conso.).